



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 04 décembre 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 90 du 4 décembre 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2020/SGAR/750 du 27 novembre 2020 portant modification du conseil académique de l'éducation nationale - CAEN

ARS

Arrêté ARS-PDL-DG-2020-050 du 24 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle Monnier directrice de la délégation territoriale du Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-67-2020-53-PHARMACIE du 25 novembre 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 47 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940) vers le 74 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940) de exploitée par la SELARL PHARMACIE JURION-LE NIVEZ

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-69-2020-44-PHARMACIE du 27 novembre 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 31 rue de Clermont vers le Boulevard de l'Europe à LE CELLIER (44850), exploitée par EURL PHARMACIE SEILLER

Arrêté ARS-PDL/SPE/DT53/2020/35 du 30 novembre 2020 portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur l'établissement des périmètres de protection du forage de Cornesse, commune de St-Pierre-la-Cour (53)

Arrêté ARS/PDL/DG/DSU/2020/10 du 1er décembre 2020 portant modification des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) en Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/46/44 du 01 décembre 2020 modifiant les agréments des établissements et services gérés par l'association Moissons Nouvelles en Loire-Atlantique (FINESSEJ : 75 072 083 1)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/47/44 du 01 décembre 2020 supprimant le numéro FINESS des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 44 004 697 7 sis à Nantes, et rattachant ses capacités aux LHSS sis à Vertou FINESS 44 004 670 4 gérés par l'association Saint-Benoît-Labre (*FINESS EJ : 44 002 648 2*)

Décision ARS-PDL-DATA-RHN/2020/107 du 01 décembre 2020 portant sur la levée de la suspension des enseignements et des stages liés à la mobilisation des étudiants en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Décision ARS-PDL/DOSA/611/2020/85 du 01 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé dans les locaux de la clinique Saint-Charles, à la Roche-Sur-Yon

Décision ARS-PDL/DOSA/612/2020/44 du 01 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au GIE IROISE en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé dans les locaux de l'Hôtel Dieu - CHU, à Nantes

Décision ARS-PDL/DOSA/613/2020/49 du 01 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SCM IRM AA en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé sur le site de la Clinique Saint Léonard-Village Santé Angers Loire, à Trélazé

Décision ARS-PDL/DOSA/614/2020/72 du 01 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé sur le site de la Clinique du Pré Pasteur, au Mans

Décision ARS-PDL/DOSA/615/2020/72 du 01 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé au Centre Médico-Chirurgical du Mans, Pôle santé sud, au Mans

Décision ARS-PDL/DOSA/616/2020/49 portant du 01 décembre 2020 renouvellement de l'autorisation accordée à la SCM IRM AA en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé au cabinet de radiologie Molliere, à Beaucouzé,

Décision ARS-PDL/DOSA/617/2020/44 du 01 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SELARL GRIM2 en vue d'exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé dans les locaux de la Clinique Jules Verne, à Nantes

DIRECCTE

Arrêté n°2020/DIRECCTE/SG/77 du 03 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (chorus).

Arrêté n°2020/DIRECCTE/SG/UR/78 du 03 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (Ruo)

DRAAF

Arrêté 2020 Draaf 67 du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur

Arrêté 2020 DRAAF751 du 30 novembre 2020 relatif à la prorogation au 31 décembre 2021 de la labellisation des points d'accueil installation (PAI) de la région des Pays de la Loire

Arrêté 2020 DRAAF752 du 30 novembre 2020 relatif à la prorogation au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) de la région des Pays de la Loire

DRDJSCS

Arrêté DRDJSCS/PCS/2020-79 du 25 novembre 2020 portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2020

DREAL

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2020 42 du 1er décembre 2020 portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

RECTORAT – Académie de Nantes

Arrêté 2020/DESUP/086 du 30 novembre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral 2019/DESUP/052 du 01 février 2019

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire

ARRETE n° 2020 SGAR/ 750

Portant modification

du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN

Le préfet de la région Pays de la Loire

Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15, les article L. 423-1, L. 614-3 ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- VU** l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat au 06 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat au 06 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 SGAR/631 du 27 novembre 2019 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019 SGAR/631 du 27 novembre 2019 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes sont modifiées comme suit :

COLLÈGE 1 – Représentants de la région, des départements et des communes

8 représentants des communes et communautés urbaines

Titulaires

Suppléants

Loire-Atlantique

Madame Nathalie LEBLANC

Monsieur Christian JABIER

Madame Patricia BEN BELKACEM

/

Maine-et-Loire

Monsieur André SEGUIN

Monsieur Jean-Luc DAVY

Madame Elisabeth MARQUET

/

COLLÈGE 2 – Représentants des Personnels

Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Université de Nantes

Lire Madame Carine BERNAULT en lieu et place de Monsieur Olivier LABOUX

COLLÈGE 3 – Représentants des Usagers

Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires

Suppléants

FCPE (7)

Madame Cécile CHENEDE

/

Monsieur Jean-Baptiste LALANNE

/

Madame Céline MARCY

Madame Pascale CHAMOUILLET

Monsieur François PERRIGNON DE TROYES

Madame Elisabeth FRANCHET

Madame Florence PRUDHOMME

/

Monsieur BONNETERRE Bernard

Madame Béatrice DELAPIERRE

SECTION MARITIME

Représentants des personnels

Lire Monsieur Luc BONNET en remplacement de Monsieur Xavier BEUNARDEAU (Titulaire),
Lire Madame Florence GUERIN en remplacement de Monsieur Luc BONNET (Suppléant),

Réprésentant des élèves et étudiants

Lire Madame Djémila FROGER en remplacement de Madame Servane BÉNIGUÉ (Titulaire),
Lire Monsieur Antoine FICHE en remplacement de Monsieur Clément BIDEAU (Suppléant),

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Pays de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2020

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-050-

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2019-32 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, délégation est donnée à :


- Monsieur Freddy GUILLET, responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Françoise BUSNEL, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Dominique HISTACE, conseillère médicale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Monsieur François BEAUCHAMPS, chargé des affaires générales de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/67/2020/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 47 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940) vers le 74 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940), exploitée par la SELARL PHARMACIE JURION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1975 octroyant la licence n° 53#000155 à l'officine de pharmacie sise 47 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud JURION-LE NIVEZ, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE JURION exploite, sise 47 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940) vers le 74 avenue de la Libération dans cette commune, demande enregistrée le 06 août 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 05 octobre 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de SAINT BERTHEVIN (53940) compte une population municipale recensée de 7 344 habitants et que trois officines de pharmacie y sont implantées ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de cette commune, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale 900 et le boulevard Marius et René Gruau, à l'ouest par la rue du 11^{ème} Léger et les zones agricoles attenantes aux rues des fours à chaux et du verger, au sud par la rivière Le Vicoïn et à l'est par la voie verte séparant les zones d'habitation de la zone d'activité, et par les terrains agricoles attenants à l'avenue Pierre de Coubertin ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;
Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 23 novembre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Arnaud JURION-LE NIVEZ, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE JURION, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 47 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940) vers le 74 avenue de la Libération à SAINT BERTHEVIN (53940), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000253 est délivrée à la SELARL PHARMACIE JURION, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1975 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/69/2020/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 31 rue de Clermont vers le Boulevard de l'Europe à LE CELLIER (44850), exploitée par EURL PHARMACIE SEILLER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 1974 octroyant la licence n° 44#000369 à l'officine de pharmacie sise 31 rue de Clermont à LE CELLIER (44850) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul SEILLER, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société EURL PHARMACIE SEILLER exploite, dont il est titulaire sise 31 rue de Clermont vers le Boulevard de l'Europe, demande enregistrée le 25 septembre 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 22 novembre 2020;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 24 novembre 2020;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de LE CELLIER compte une population municipale recensée de 3892 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue du Prieuré St Philbert, à l'ouest par la rue de Clermont, au sud par le chemin des Grandes Vignes et à l'est par la Loire ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 13 octobre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Paul SEILLER, pharmacien, au nom de la société EURL PHARMACIE SEILLER, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 31 rue de Clermont à LE CELLIER (44850) vers le Boulevard de l'Europe à LE CELLIER (44850), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000811 est délivrée à la société EURL PHARMACIE SEILLER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 04 février 1974 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

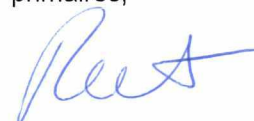
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE ARS-PDL/SPE/DT53/2020/35

portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur l'établissement des périmètres de protection du forage de Cornesse, commune de St Pierre-la-Cour (53) en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et articles R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2020 présentée par le SIAEP du Centre-Ouest Mayennais 22 rue de Verdun – 53410 Port-Brillet demandant la nomination d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection du forage de Cornesse, commune de St Pierre-la-Cour (53) ;

Vu la proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud Le Gal, hydrogéologue agréé, est désigné pour donner un avis sur l'établissement des périmètres de protection du forage de Cornesse, commune de St Pierre-la-Cour (53), en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à quarante (40).
Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge du SIAEP du Centre-Ouest Mayennais – 22 rue de Verdun – 53410 Port-Brillet.

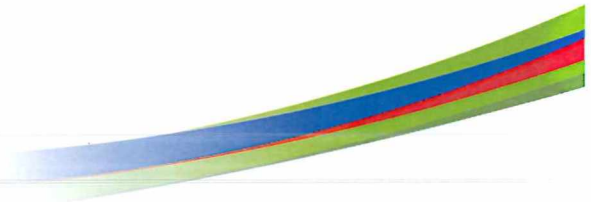
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 30 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS,
La responsable du département
santé publique et environnementale
de la délégation territoriale de Mayenne,



Gaëlle Duclos



ARRETE ARS/PDL/DG/DSU/2020/10

*portant modification des membres de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales en Pays de la Loire*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1142-5 à L 1142-28, R 1114-4, R 1142-4-1 à R 1142-12 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DATA/CCI/2018/7 du 13 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire, modifié par les arrêtés ARS-PDL/DATA/DIR/2018/47 du 1^{er} octobre 2018, ARS-PDL/DATA/DIR/2020/2 du 10 janvier 2020 et ARS/PDL/DG/DSU/2020/1 du 6 août 2020 ;

Considérant la demande de la Fédération de l'hospitalisation privée Val de Loire - Océan en vue de remplacer M. le docteur Richard BATAILLE, par M. Christophe CHAUMEIL, directeur de la clinique Bretéché à Nantes, sur le premier siège de responsables d'établissements de santé privés, en qualité de titulaire ;

ARRETE

Article 1

Le III de l'article 1 de l'arrêté sus-visé du 13 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est modifié comme suit :



III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

➤ Un responsable d'établissement public de santé :

1. **Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, titulaire,

1er suppléant : M. le Docteur Laurent BOIDIN

2ème suppléant : à désigner

➤ Deux responsables d'établissements de santé privés :

1. **M. Christophe CHAUMEIL**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire - Océan, titulaire,

1er suppléant : M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire - Océan,

2ème suppléant : à désigner

2. **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne,

1er suppléant : à désigner

2ème suppléant : à désigner

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Article 3

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

01 DEC. 2020

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/46/44

modifiant les agréments des établissements et services gérés par l'association Moissons Nouvelles
en Loire-Atlantique
(N° FINESS EJ : 75 072 083 1)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-7-1 autorisant le fonctionnement en dispositif ITEP ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2020/048 du 30 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé entre l'association Moissons Nouvelles et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le 7 avril 2015 et son avenant n°1 portant prolongation de la durée de validité du CPOM ;

Vu la Convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD prévu à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles en LOIRE-ATLANTIQUE en date du 1^{er} juin 2019 ;

Vu la demande de l'association Moissons Nouvelles visant l'évolution des autorisations des établissements et services qu'elle gère à Nantes et à Treillières ;

CONSIDERANT que ces opérations n'entraînent aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

SUR proposition de la Directrice adjointe de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association MOISSONS NOUVELLES est autorisée à gérer un dispositif intégré ITEP-SESSAD de 157 places permettant un suivi en file active d'a minima 200 enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale commune	DITEP MOISSONS NOUVELLES	
Code Etablissement	186 - ITEP	
FINESS	44 000 009 9	44 000 074 3
Raison sociale	La Papotière - Nantes	Gesvres - Treillières
Code Clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	
Code Discipline	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code Activité	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement (dont prestations en milieu ordinaire)	
Nombre de places autorisées	84 <i>dont au maximum 24 places d'hébergement</i>	73 <i>dont au maximum 32 places d'hébergement</i>
File active ^{(1) (2)}	200	

(1) La répartition de la file active entre les deux sites pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur chaque territoire.

(2) Nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/N + nombre de sorties définitives dans l'année.

ARTICLE 3 : En raison du déménagement du SESSAD Sillon de Bretagne et de la réintégration des capacités au sein des deux DITEP, le n° FINESS 44 004 777 7 est supprimé.

ARTICLE 4 : Le DITEP de Gesvres (n° FINESS : 44 000 074 3) et le DITEP La Papotière (n° FINESS 44 000 009 9) forment deux établissements principaux à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances des autorisations initiales délivrées pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/47/44

supprimant le numéro FINESS des Lits Halte Soins Santé (LHSS) n° 44 004 697 7 sis à Nantes, et rattachant ses capacités aux LHSS sis à Vertou n° FINESS 44 004 670 4 gérés par l'association Saint-Benoît-Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2)

**Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-1 et -4 relatifs aux lits halte soins santé (LHSS) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire Atlantique du 20 mars 2008 autorisant l'extension de 2 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vertou (44), et la création de 6 places de LHSS à Nantes géré par l'association Saint Benoît Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/36/44 portant extension de capacité de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis à Vertou (44), géré par l'association Saint-Benoît-Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2) ;

Considérant le regroupement des LHSS gérés par l'association Saint Benoît Labre sur le site de Vertou ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La suppression des LHSS sis à Nantes et de leur n° FINESS 44 004 697 7. Les capacités, des LHSS ainsi supprimées, sont rattachées aux LHSS sis à Vertou n° FINESS 44 004 670 4.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS SAINT BENOIT LABRE	
Code établissement	180	LHSS
FINESS		44 004 670 4
Code clientèle	840	Pers. sans domicile
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
Capacité		20 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

N° ARS-PDL-DATA-RHN/2020/107

portant sur la levée de la suspension des enseignements et des stages liés à la mobilisation des Etudiants en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

VU l'arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire ;

VU l'instruction Minsante N°176 ;

VU le Vade-mecum « modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 » du Ministère des Solidarités et de la Santé du 12 novembre 2020 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS N° ARS-PDL-DATA-RHN/2020/93 du 13 novembre 2020 portant sur les modalités de mobilisation des Etudiants en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'évolution des indicateurs épidémiologiques en PDL et dans chaque département,

CONSIDERANT la dynamique de reprise de l'activité programmée de médecine et de chirurgie,

CONSIDERANT les renforts en ressources humaines opérés depuis trois semaines et l'atténuation observée des besoins,

DECIDE

Article 1^{er} :

En concertation avec les acteurs régionaux, la décision de mise en suspens à compter du lundi 16 novembre 2020 des stages et des enseignements des étudiants en soins infirmiers de 11^{ème} Année inscrits auprès des instituts de formation en soins infirmiers de la région Pays de la Loire, ne sera pas reconduite au-delà de l'échéance du 13 décembre 2020.

Article 2 :

Les Instituts de formation en soins infirmiers de la région Pays de la Loire, en lien avec les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et les comités ou cellules « renforts étudiants » mis en place au niveau de chaque département, prendront toutes les dispositions pour la semaine 51 - du 14 au 20 décembre 2020 - afin de répondre aux besoins de formation, tout en veillant à prendre en compte les spécificités territoriales, pour clore le dispositif exceptionnel de mobilisation des étudiants mis en place par la décision du 13 novembre 2020 susvisée, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le maintien en contrat de travail à durée déterminée pourra être une alternative au repositionnement des étudiants sur un stage nouveau, dans la limite d'une seule semaine.

Article 3 :

Les établissements ayant bénéficié de la mobilisation des étudiants doivent s'attacher à régulariser les contrats de travail à durée déterminée en cours et notamment la rémunération afférente à ceux-ci.

Article 4 :

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire poursuivra le recueil des besoins nouveaux jusqu'à la semaine 51 de l'année 2020, afin de préparer le retour aux dispositifs habituels de renforts en ressources humaines : plateformes Renfort RH, soutien Pôle Emploi et dispositif « Josette » de mise en relation entre les étudiants et les établissements sanitaires et médico-sociaux de la région Pays de la Loire.

Article 5 :

La reconnaissance de la mobilisation des étudiants en soins infirmiers de la région Pays de la Loire devra être systématiquement examinée dans le cadre du cursus de formation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Les conditions de réaménagement de la formation en soins infirmiers par les instituts de formation seront réalisées en concertation avec les étudiants et soumises à l'approbation de l'ARS dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par l'arrêté susmentionné.

Article 6 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2020


Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/611/2020/85

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/543/2020/85 accordée au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé dans les locaux de la clinique Saint-Charles, 11 rue René Levesque à la Roche sur Yon, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/543/2020/85 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux de la clinique Saint Charles, 11, rue René Levesque à la Roche sur Yon ;

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/543/2020/85,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

.../...



Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/543/2020/85 accordant au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé à la clinique Saint Charles, 11 rue René Levesque à la Roche sur Yon (85) à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 1^{ER} Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/612/2020/44

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/552/2020/44 accordée au GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé dans les locaux de l'Hôtel Dieu, CHU de Nantes, place Alexis Ricordeau à Nantes (44), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/552/2020/44 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois au GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes, place Alexis Ricordeau, Nantes (44) ;

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/552/2020/44,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examen d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

.../...



Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/552/2020/44 accordant au GIE IROISE d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé sur le site de l'Hôtel Dieu, CHU de Nantes, place Alexis Ricordeau à Nantes (44) à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 01 Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/613/2020/44

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/555/2020/49 accordée à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé sur le site de la clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire à Trélazé (49800), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/555/2020/49 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site de la clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire, 18 rue de la Bellinière à Trélazé (49800).

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/555/2020/49,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examen d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

.../...



Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/555/2020/49 accordant à la SCM IRM AA d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé à la clinique Saint-Léonard, Village Santé Angers Loire, 18 rue de la Bellinière à Trélazé à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

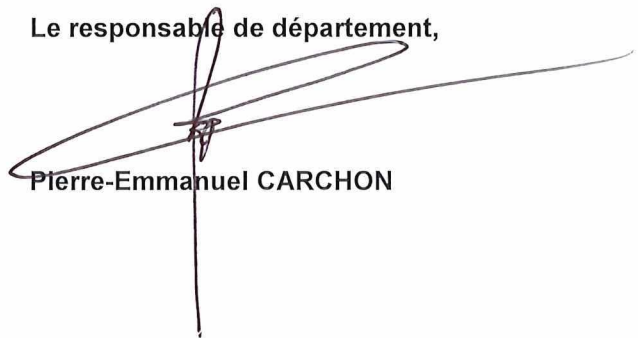
Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 01 Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/554/2020/72 accordée au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé sur le site de la clinique du Pré Pasteur au Mans, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/554/2020/72 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois au GIE Imagerie Médicale du Maine à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans le service d'imagerie médicale du site de la Clinique du Pré, 13, avenue Laënnec au Mans ;

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/554/2020/72,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examen d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/554/2020/72 accordant au GIE IMM d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé à la clinique du Pré Pasteur, 13 avenue Laënnec eu Mans (72) à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 01 Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/615/2020/72

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/553/2020/72 accordée au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé au Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud, 32 rue Guetteloup au Mans, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/553/2020/72 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois au GIE Imagerie Médicale du Maine à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé au CMCM, Pôle santé sud, 32 rue Guetteloup au Mans ;

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/553/2020/72,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examen d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

.../...



Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/553/2020/72 accordant au GIE IMM d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire au CMM, Pôle santé sud, 32 rue de Guetteloup au Mans (72) à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 01 Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/616/2020/49

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/551/2020/49 accordée à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé au cabinet de radiologie Molliere à Baucouzé (49070) dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/551/2020/49 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé au cabinet de radiologie Molliere, avenue Aliénor d'Aquitaine à Baucouzé (49070) ;

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/551/2020/49,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examen d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

.../...



Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/551/2020/49 accordant à la SCM IRM AA d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé au cabinet de radiologie Molliere, avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucouzé (49070), à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 01 Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/617/2020/44

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation ARS-PDL/DOSA/538/2020/44 accordée à la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM spécialisée « ostéo-articulaire » installé dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/538/2020/44 du 03 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois à la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux de la clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes;

Vu la demande adressée le 20 novembre par la structure en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil IRM spécialisé en polyvalent, accordée à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la note adressée aux membres de la CSOS le 24 novembre 2020 motivant la demande du promoteur,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 26 novembre 2020,

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité, pris en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions prévues par l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique.

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré une première autorisation dérogatoire pour une durée de 6 mois par arrêté ARS-PDL/DOSA/538/2020/44,

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire qui perdure, les structures continuent de rencontrer des difficultés à faire face à la demande d'examen d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès, notamment dans le cadre des parcours oncologiques, neurologiques ou cardiologiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : En application des articles L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation ARS-PDL/DOSA/538/2020/44 accordant à la SELARL GRIM2 d'exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé à la clinique Jules Verne, sise au 2-4 route de Paris – 44300 Nantes) à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent est renouvelée temporairement,

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 01 Décembre 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/77

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de la consommation ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
 - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
 - VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
 - VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DIRECCTE/519 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU, attachée hors classe ;
- Mme Véronique ROCHER, contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.
Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
Mme Laurence ARTAUD-DAVID
Mr Olivier ASSAILLY
Mr Serge BEAUPLÉ
Mr Jean-Philippe BEAUX
Mr François BENAZERAF
Mme Sara BENEDETTO
Mme Corinne BERRIEIX
Mme Laurence BLIN
Mr Erwan BOISARD
Mr Jean-Philippe BOSSON
Mme Dorothee BOUHIER
Mr Jean-Michel BOUKOBZA
Mr Laurent BOULANGEOT
Mme Martine BUFFET
Mr Philippe CAILLON
Mme Muriel CALVEL
Mme Sylviane CORDONNIER
Mr Fabrice DAVID
Mme Béatrice DEBORDE
Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
Mme Pascale DUPONT
Mme Marie-Pierre DURAND
Mr Philippe FOGEL
Mr Marc FRENGER
Mr Daniel GALLIOU
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
Mr Pascal GUILLAUD
Mme Cécile JAFFRE
Mr Clément JAKYMIW
Mme Agnès JOURDAN
Mr Bruno JOURDAN
Mr Thierry LANDAIS

Mr Denis LARCHE
Mme Isabelle LAUGIS
Mme Nathalie LE BRIS
Mr Jacques LE MARC
Mr Sébastien LERAY
Mr Anthony LONGUET
Mr Manuel MAINGRET
Mme Christelle MANCEAU
Mme Brigitte MAUVE
Mr Louis MAZARI
Mr Rémi MORANDEAU
Mme Sylvie MORICHON
Mme Noémie MOUTON
Mme Frédérique NAUDIN
Mme Dominique PAVION
Mr Fabrice PREDOUR
Mme Isabelle QUEGUINER
Mr Sophie QUERRY
Mr Philippe RAFFLEGEAU
Mr Yvan REDUREAU
Mme Stéphanie RINTAU
Mme Laurence ROUXEL
Mr Patrick SEIGNARD
Mr Laurent SENN
Mr Yann SICAMOIS
Mme Véronique SOUBEIRAN
Mme Christelle TARDIF
Mr Bertrand VIGIER
Mme Marie-Agnès VILLARD

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ».

ARTICLE 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Malika AKERMI
Mme Claudie BIZOT
Mme Christine BLAISE
Mme Laurence BLIN
Mme Anita CHATAIGNER
Mr Jackies FAUCHARD
Mr Patrice GABORIT
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
Mme Isabelle LAUGIS
Mme Nathalie LE-BRIS
Mr Jacques LE MARC
Mr Franck MAROLLEAU
Mme Sylvie PERDRIEAU
Mme Carole ORAIN
Mme Nadège RAMBAUD
Mme Véronique ROCHER
Mme Laurence ROUXEL

Mme Sophie SEROUX
Mme Christelle TARDIF
Mme Laëtizia VIELLE
Mme Myriam VIRION

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie »

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Laurence ROUXEL
- Mme Sophie SEROUX
- Mme Christelle TARDIF

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2020/DIRECCTE/SG/71 du 24 novembre 2020.

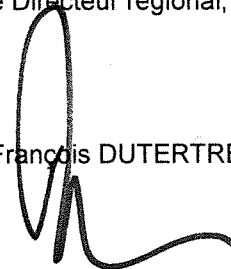
ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UR/78

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le code du travail ;
 - VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiée publiée au journal officiel le 30 décembre 2014, et notamment le projet de loi de finances pour 2015 actant les modifications de nomenclature ;
 - VU** le loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
 - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
 - VU** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
 - VU** le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
 - VU** le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
 - VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 modifié relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

- VU** l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017;
- VU** l'arrêté n° 2020/SGAR/DIRECCTE/519 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU** l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;

à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire dans les domaines mentionnés dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire pôle C,
- Mme Stéphanie DARRIGRAND, ingénieur d'industrie et des mines

à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de signer dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agrément.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-après ;
- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits ;

- signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

• sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

• sur le BOP régional suivant, dont la DIRECCTE est RUO :

BOP 354	« Administration territoriale de l'Etat » ;
---------	---

• sur les BOP centraux suivants, dont le DIRECCTE est RUO :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
BOP 134	Développement des entreprises et régulations
BOP 155	Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (y compris assistance technique FSE)
BOP 159	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie
BOP 790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire général adjointe ;
- Mme Frédérique NAUDIN, Secrétaire générale ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative classe normale ;
- Mme Véronique SOUBEIRAN, attachée d'administration.

sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du programme FSE et des BOP cités à l'article 7.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DUTERTRE et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 7 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ;
- M. Erwan BOISARD, Directeur adjoint, Pôle Travail ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire, Pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, Responsable des ressources humaines ;
- M. Philippe FOGEL, attaché principal, responsable service FSE
- Mme Sophie QUERRY, inspectrice principale, Pôle C ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- Mme Cathy FAVENNEC, directrice adjointe, service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Mme Cécile JAFFRE, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- M. Denis LARCHE, directeur adjoint, responsable du service mutation économique
- M. Manuel MAINGRET, Inspecteur principal, Pôle C

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/SG/UR/67 du 30 octobre 2020.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale et les directeurs des pôles de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/DRAAF/ 67

portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, suite à la consultation écrite en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales et pour le dispositif de boisement compensateur après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

L'annexe 1.2 précise la liste des peupliers cultivés éligibles.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation et à l'échéance de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3.1 fixe, par zone géographique (grande région écologique, ou/et sylvoécocorégion, ou/et région forestière) et par essence, la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles :

- les matériels forestiers de reproduction conseillés,
- les autres matériels forestiers de reproduction utilisables soit dans un objectif d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel forestier de reproduction conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

L'annexe 3.2 présente la carte des zones géographiques.

Article 5 : Normes dimensionnelles

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 6 : Dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels forestiers de reproduction éligibles prévus à l'annexe 3.1, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE).

Article 7 : Expérimentations

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles 2 à 5 sont éligibles lorsqu'il s'agit de projets expérimentaux installés selon l'une des 2 modalités suivantes, encadrées par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D)¹:

(a) Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un organisme ou institut forestier de R&D.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants, sont adressés par le

bénéficiaire² à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental.

- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D.

(b) **Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants:**

- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont adressés par l'organisme ou l'institut de R&D à la DRAAF.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme ou l'institut de R&D à la DRAAF.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour un lot de matériel forestier de reproduction,
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont conservés par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 9 : Abrogation – Application

L'arrêté préfectoral 2018/DRAAF/21 en date du 05 juillet 2018 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable aux boisements/reboisements réalisés à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région.

A Nantes, le 27 NOV. 2020

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

~~Yvan LOBJOIT~~

¹ INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

² Bénéficiaire d'une aide de l'État ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

Annexe 1.1 - Liste des essences éligibles

Pour les essences réglementées par le code forestier, se reporter à la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (annexe 3.1).

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X
aulne à feuilles en coeur <i>Alnus cordata</i>	X		X
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X		X
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
chêne rouge <i>Quercus rubra</i> (1)	X	X	X
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X		X
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X
eucalyptus <i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	X
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X
if commun <i>Taxus baccata</i>			X
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
peupliers cultivés <i>Populus ssp.</i>	X	X	X
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X
pin de Salzman <i>Pinus nigra subsp. Salzmanii</i>	X	X	X
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra var. calabrica</i>	X	X	X
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra var. corsicana</i>	X	X	X
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
poirier sauvage <i>Pyrus pyraeaster</i>			X
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
sapin de Bornmuller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
sapin pectiné <i>Abies alba</i>	X		X
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X

(1) feuillus précieux

Annexe 1.2 - Liste des peupliers cultivés

- Peupliers euraméricains :
 - **Albelo**
 - **Blanc du Poitou**
 - **Brenta**
 - **Dano**
 - **Diva**
 - **Flevo** (*sous surveillance*)
 - **Garo**
 - **Koster**
 - **I45/51**
 - **Lambro**
 - **Ludo**
 - **Muur**
 - **Oudenberg**
 - **Polargo** (*sous surveillance*)
 - **Soligo**
 - **Taro**
 - **Tucano**
 - **Vesten** (*sous surveillance*)
- Peuplier interaméricain : **Raspalje**
- Peupliers deltoïdes :
 - **Alcinde**
 - **Delgas**
 - **Dellinois**
 - **Delvignac**
 - **Dvina**
 - **Lena**
 - **Oglio**

Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté : **Aleramo, Moletto, Moncalvo**

Annexe 2 - Densités minimales de plants vivants pour les boisements/reboisements en plein

- A la réception de la plantation :
 - 1200/ha dont au moins 1100/ha pour les essences « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
 - 800 /ha pour les feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive,
 - 150/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier installés à densité définitive.
- A 5 ans (selon article 3 de l'arrêté) :
 - 900/ha pour les essences « objectif » hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
 - 800 /ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences objectif issus du recru naturel),
 - 130/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier.

Arrêté MFR n° 2020/DRAAF/ 67

Annexe 3.1 – Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (essences code forestier)
A l'intérieur d'une zone géographique d'utilisation, le choix de l'essence doit être pertinent par rapport à la station et au contexte phytosanitaire.

Carte des GRECO et des SER en annexe 3.2.

GRECO : grande région écologique

A : Grand Ouest cristallin et océanique

B : Centre Nord semi-océanique

F : Sud-ouest océanique

G : Massif central

SER : sylvoécorégion

cat. : catégorie commerciale

- I = Identifiée (étiquette jaune)
- S = Sélectionnée (étiquette verte)
- Q = Qualifiée (étiquette rose)
- T = Testée (étiquette bleue)

* : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
FEUILLES						
alisier torminal		toutes	STO901-Nord-France	I		
aune à feuilles en coeur		toutes	ACO800-Corse ACO901-France	I I	Campania-R2 (Italie) Calabria (Italie)	S S
aune glutineux		toutes	AGL130-Ouest	I	AGL901-Nord-Est et montagnes	I
bouleau pubescent		toutes	BPU130-Ouest	I		
bouleau verruqueux		toutes	BPE130-Ouest	I		
charme		toutes	CBE130-Ouest	I		
châtaignier	A	A30 Bocage vendéen	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S
		A13 Bocage normand et pays de Fougères			CSA902-Sud-Ouest *	S
		A22 Bocage armoricain	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
châtaignier (suite)	B	B33 Perche	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain	S
		B61 Baugeois-Maine	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain CSA902-Sud-Ouest *	S
	F	B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102- Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest *	S
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques F12 Groies	CSA902-Sud-Ouest	S		S
G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest *	S	
chêne chevelu		toutes	QCE901-France hors Alpes niçoises	I	QCE571-France Alpes niçoises	I
chêne liège	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen			QSU-Pyrénées orientales	S, I
			QSU-Pyrénées orientales	S	QSU-Pyrénées orientales	I
	F	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			QSU-Pyrénées orientales	S, I
chêne pédonculé	A	toutes	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
	B	B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
		B33 Perche	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO421-Massif central *	S
	F	F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
chêne pubescent	G	F12 Groies	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S	QRO361-Sud-Ouest *	S
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO421-Massif central QRO361-Sud-Ouest *	S
	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	QPU101-Nord-Ouest	I	QRO421-Massif central QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
			QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
			QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord QPU360-Sud-Ouest *	I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne pubescent (suite)	B	B33 Perche	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
		B61 Baugeois-Maine	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
	F	B62 Champagne-Gâtine tourangelle	QPU360-Sud-Ouest	I	QPU741-Languedoc	I
		B81 Loudumais et Saumurois	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
chêne rouge	A, B	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRU901-Nord-Ouest	S		
		toutes	QRU902-Est	S		
	F	toutes	QRU903-Sud-Ouest	S		
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRU901-Nord-Ouest	S		
chêne sessile	G	A13 Bocage normand et pays de Fougères (722 Champagne du Maine)	QRU903-Sud-Ouest	S		
		A13 Bocage normand et pays de Fougères (autres RF)	QPE104 Perche	S	QPE106-Secteur ligérien	S
	A	A22 Bocage armoricain	QPE103 Massif armoricain	S	QPE107-Berry-Sologne *	S
		A30 Bocage vendéen			QPE311-Charente-Poitou *	S
B	B33 Perche (619 Perche)	B61 Baugeois-Maine (sauf 493 Baugeois, 727 Maine blanc)	QPE104 Perche	S	QPE104 Perche	S
		B62 Champagne-Gâtine tourangelle	QPE106-Secteur ligérien	S	QPE107-Berry-Sologne *	S
	B81 Loudumais et Saumurois	B61 Baugeois-Maine (493 Baugeois, 727 Maine blanc)			QPE311-Charente-Poitou *	S
		B62 Champagne-Gâtine tourangelle			QPE104 Perche	S
			QPE106-Secteur ligérien	S	QPE107-Berry-Sologne *	S
			QPE311-Charente-Poitou	S	QPE411-Aillier *	S
					QPE106-Secteur ligérien	S
					QPE362-Gascogne *	S

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne sessile (suite)	F	F12 Groies	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne *	S S
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou *	S S S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou *	S S S
	A B F	toutes toutes F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QIL311-Dunes littorales QIL362-Sud-Ouest QIL362-Sud-Ouest QIL311-Dunes littorales	I I I I	QIL362-Sud-Ouest	I
cormier	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
		toutes	Bellegarde-VG	Q	SDO900-France	I
érable champêtre		toutes	ACA130-Ouest	I		
érable sycomore		toutes	APS101-Nord	I	APS200-Nord-Est	I
érable plane	A, B, G	toutes	APL901-Nord	I		
	F	toutes			APL901-Nord	I
eucalyptus	A, F	toutes	208, 645	T	EGU311-Grand Ouest EGU-Austral, EGU-NlleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NlleZel	I
		toutes				
hêtre	B, G	toutes	208, 645	T		
	A	A30 Bocage vendéen			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S S
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères A22 Bocage armoricain	FSY101-Massif armoricain	S	FSY102-Nord FSY301-Charentes *	S S
	B	B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)	FSY102-Nord	S	FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S S

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
hêtre (suite)	F	F12 Groies F13 Marais littoraux			FSY301-Charentes	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S
merisier		toutes	Cultivars Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade, Regain L'Absie-VG PAV-VG-001 Avevassac-VG PAV-VG-003 PPAV901-France	T	PAV901-France	I
noyer commun		toutes	JRE900-France	I		
noyer hybride		toutes	tous les vergers à graines français inscrits au registre des matériels de base	Q	JMR900-France JNR900-France	I
noyer noir		toutes	JNI900-France	I		
peupliers cultivés		toutes	liste en annexe I	T		
	peuplier noir		Loire plaine-MC	Q		
	A		Loire plaine-MC	Q		
	B	B33 Perche	Seine plaine-MC	Q		
		B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	Loire plaine-MC	Q		
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	Loire plaine-MC	Q		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Loire plaine-MC Garonne plaine-MC Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q Q Q		
tremble		toutes	PTR901-France	I		
pommier sauvage		toutes	MSY901-Ouest	I		

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
robinier faux-acacia		toutes	- cultivars hongrois : Appalachia, Jaskiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozaszinAC - vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base - peuplements sélectionnés hongrois (Pusztavacs et Nyírségi), roumains et bulgares	T		
tilleul à petites feuilles		toutes	TCO130-Ouest	I	TCO200-Nord-Est	I
tilleul à grandes feuilles		toutes			APL901-Nord	I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
RESINEUX						
cèdre de l'Atlas		toutes	CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont-Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon) CAT900-France	T S		
douglas vert	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude	S
	B	toutes	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
douglas vert (suite)	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T		
			PME-VG-003-Washington-VG	Q		
			PME-VG-004-France 1-VG	Q		
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q		
			PME-VG-007-France 2-VG	Q		
			PME-VG-008-France 3-VG	Q		
			épicéa de Sitka	A		
Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092) Irlande (PSI 375)	I S					
pin à encens	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S
			Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI 375)	I S		
pin de Monterey pin de Salzmänn	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PTA311-Façade atlantique	S	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
			PTA311-Façade atlantique	S		
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
			PTA311-Façade atlantique	S		
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
			PTA311-Façade atlantique	S		
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q		
			PRA101-Bretagne et Val de Loire	S, I		
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S		
			PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S		
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S		
pin de Monterey pin de Salzmänn	A, B, F	toutes	PRA101-Bretagne et Val de Loire	S, I	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S		
pin de Monterey pin de Salzmänn	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S	PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S		

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin laricio de Corse	A	toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG) PLO-VG-002 ((Corse-Haute Serre-VG))	T Q	PLO901-Nord-Ouest	S
	B	toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	T	PLO901-Nord-Ouest	S
	F	toutes	PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	Q	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	S S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG) PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG) PLO902-Sud-Ouest	T Q S	PLO800-Corse	S
pin laricio de Calabre pin maritime		toutes	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
	A, B	toutes	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 PPA 100-Nord-Ouest PPA301-Massif landais	Q S S	PPA303-Dunes atlantiques	S
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 PPA301-Massif landais	Q S	PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PPA303-Dunes atlantiques PPA-VG-006 à 022 sauf 009 PPA301-Massif landais PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S Q S S	PPA 100-Nord-Ouest	S
	A, B	toutes	PNI901-Nord-Est	S		
	F	toutes	PNI902-Sud-Est	S		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PNI901-Nord-Est	S	PNI902-Sud-Est *	S
	A, F	toutes			PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S, I S, I
	B	B33 Perche B61 Baugeois-Maine			PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S, I S, I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin sylvestre	A, B	toutes	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q	PSY205-Plaine de Haguenau	S
			PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q		
			PSY100-Nord-Ouest	S		
sapin de Bormuller	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
			PSY-VG-004 (PlainesNord-Est-VG)	Q		
			PSY401-Massif central	S		
	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères			ABO-VG-001	Q
sapin pectiné	B	B33 Perche (619 Perche)			ABO-VG-001	Q
		B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)				
	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères			AAL101-Normandie	S
		B33 Perche (619 Perche)			AAL101-Normandie	S
		B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)			AAL101-Normandie	S

Arrêté MFR Pays de la Loire n°2020/DRAAF/67
Annexe 3.2 - Carte des zones géographiques

Grandes régions écologiques et sylvoécorégions des Pays de la Loire

Les grandes régions écologiques (GRECO)

- A-Grand Ouest cristallin et océanique
- B-Centre Nord semi-océanique
- F-Sud-Ouest océanique G-Massif central

Les sylvoécorégions (SER)

- A13 - Bocage normand et Pays de Fougères
- A22 - Bocage armoricain
- A30 - Bocage vendéen
- B33 - Perche
- B61 - Baugeois-Maine
- B62 - Champeigne-Gâtine tourangelle
- B81 - Loudunais et Saumurois
- F12 - Groies
- F13 - Marais littoraux
- F22 - Dunes atlantiques
- G11 - Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest

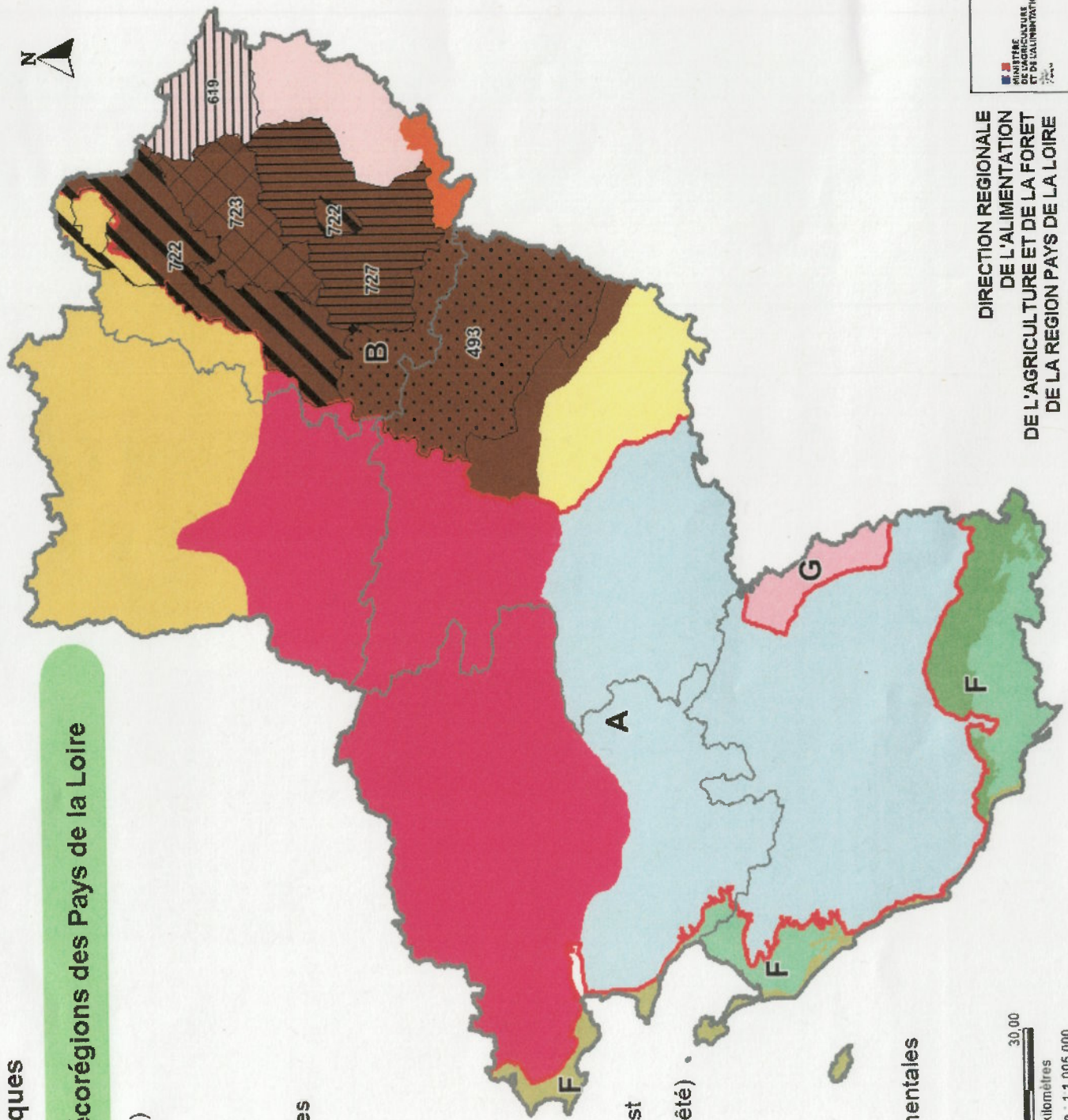
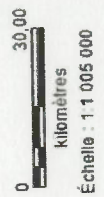
Les régions forestières (mentionnées dans l'arrêté)

- 493 - Baugeois
- 619 - Perche
- 722 - Champagne du Maine
- 723 - Maine roux
- 727 - Maine blanc

Limites administratives

- limites régionales
- limites départementales

Sources :
©IGN-Inventaire forestier© 2017
©IGN-BDCarto© 2020



DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
9 rue Française Giroud - CS 67616 - 44276 NANTES cedex 2



Annexe 4 – Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles

Les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet ou motte, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

FEUILLUS

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350
aulne à feuille en coeur aulne glutineux bouleau pubescent bouleau verruqueux tilleul à grandes feuilles tilleul à petites feuilles tremble	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
charme hêtre	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

noyer commun	15 - 30	6	1		
	30 - 60	8	2		
	60 - 90	10	3		
	90 - 120	14	3		
	120 et +	16	3		
noyer noir	20 - 40	6	1		
	40 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
noyer hybride	30 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
merisier	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
	40 - 60	6		1	350
	robinier faux acacia	40 - 60	6	1	
60 - 80		8	2		
80 - 100		10	3		
100 et +		12	3		
20 - 40		5		1	200
	20 - 60	5		1	350
	chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2	
50 - 80		7	2		
80 - 100		10	3		
100 et +		12	3		
20 - 30		5		1	200
	30 - 50	5		1	350
	chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2	
50 - 80		7	3		
80 - 100		10	3		
100 et +		12	3		
20 - 30		4		1	200
	30 - 50	5		1	350
	chêne pubescent	25 - 40	4	2	
30 - 50		5	3		
50 - 80		7	4		
15 - 30		4		1	200
20 - 60		5		1	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5		1	350
chêne vert	10 - 25	3		1	200
	15 - 30	4		1	350

eucalyptus plants issus de semis	15 - 30	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 30	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
alisier torminal	15 - 30	4	1	1	200
cormier	30 - 50	5	2	2	350
pommier sauvage	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
peuplier noir	50 - 80	5	1		
	80 et +	7	2		

RESINEUX

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
sapin de Bornmuller sapin pectiné	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	8 - 15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350
	15 - 30	4		2	350
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
pin de Salzmann	11 - 20	4	3		
pin laricio de Calabre	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
pin laricio de Corse	8 - 15	2,5		1	200 cc
pin noir d'Autriche	11 - 30	4		2	350 cc
pin à encens	6 - 25	2			
pin de Monterey pin maritime	25 - 35	3		2 à 6 mois	100
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc
	20 - 40	3			200 cc
	40 - 50	4			
pin sylvestre	8 - 15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
	8 - 15	2,5		1	200 cc
	11 - 30	4		2	350 cc
pin pignon	10 - 20	3		1	350 cc
	20 - 25	4		1	350 cc

douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9	4		
	15 - 30	3		1	200 cc
	25 - 40	5		2	350 cc

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,25	25 - 30
10/12	3,75	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2020/DRAAF/ 751

relatif à la prorogation au 31 décembre 2021 de la labellisation
des points accueil installation (PAI) de la région des Pays de la Loire

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1, D.343-21 et D343-21-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert à titre expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, et son titre II sur le transfert des missions au niveau régional ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adoption des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif à l'organisation et aux missions du réseau des chambres d'agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31 décembre 2021 des labellisations des structures départementales en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/20 du 27 février 2018 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) de la région des Pays de la Loire pour la période 2018-2020 ;

VU la délibération N°20200612-007 du 12 juin 2020 relative au choix de la chambre d'agriculture de la Mayenne d'entrer à compter du 1^{er} janvier 2021 dans une organisation régionale des chambres d'agriculture dans les Pays de la Loire ;

VU la confirmation de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 20 octobre 2020 d'assurer et de poursuivre les missions relatives à la labellisation PAI jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les candidatures présentées par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et la chambre départementale d'agriculture de la Mayenne permettent de remplir les objectifs dévolus au point accueil installation (PAI) et précisés dans le cahier des charges de la région des Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé est complété comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la labellisation en tant que point accueil installation (PAI) est accordée à la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire pour les départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé est complété comme suit :

Cette labellisation est accordée à la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Respect des engagements

Le PAI devra respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges.
En cas de non respect du cahier des charges, le préfet peut décider de retirer la labellisation.

Article 4 : Application

Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

30 NOV. 2020

À Nantes, le

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2020/DRAAF/752

relatif à la prorogation au 31 décembre 2021 de la labellisation
des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé
(CEPPP) de la région des Pays de la Loire

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1, D.343-21 et D343-21-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert à titre expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, et son titre II sur le transfert des missions au niveau régional ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adoption des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif à l'organisation et aux missions du réseau des chambres d'agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31 décembre 2021 des labellisations des structures départementales en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/21 du 27 février 2018 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) de la région des Pays de la Loire pour la période 2018-2020 ;

VU la délibération N°20200612-007 du 12 juin 2020 relative au choix de la chambre d'agriculture de la Mayenne d'entrer à compter du 1^{er} janvier 2021 dans une organisation régionale des chambres d'agriculture dans les Pays de la Loire ;

VU la confirmation de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 20 octobre 2020 d'assurer et de poursuivre les missions relatives à la labellisation CEPPP jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les candidatures présentées par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et la chambre départementale d'agriculture de la Mayenne permettent de remplir les objectifs dévolus aux centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et précisés dans le cahier des charges de la région des Pays de la Loire;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé est complété comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) est accordée à la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire pour les départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Cette labellisation est accordée à la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Respect des engagements

Le CEPPP devra respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges.
En cas de non respect du cahier des charges, le préfet peut décider de retirer la labellisation.

Article 4 : Application :

Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, les préfets des départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 NOV. 2020

Didier MARTIN



Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°79

portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2020.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-17, R. 314-28 à R. 314-33, R. 314-49, R. 314-193-1 et R.314-193-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R.314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action social et des familles ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action social et des familles ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales de cohésion sociale de la circonscription régionale ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'arrêté du 9 juillet 2009 susvisé, notamment ses annexes 7 et 8 relatives au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs régionales des indicateurs socio-économiques sur les données renseignées dans l'enquête ministérielle « bilan 2019 et perspectives 2020 » des services visés ci-après.

Article 2 : Aucun département des Pays-de-la-Loire ne disposant d'au moins cinq structures, seules les valeurs régionales sont, par conséquent, indiquées :

Type de structure	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)	Services délégués aux prestations familiales (DPF)
Niveau des indicateurs	Valeurs régionales (ANNEXE 1)	Valeurs régionales (ANNEXE 2)

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DRDJSCS.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 NOV. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Tableau de bord relatif aux indicateurs

Données générales

	Exercice 2018
Mesures au 31/12 (hors sauvegarde)	21 938
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	22 148
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	22 016
ETP	681,3

Indicateurs de référence

	Exercice 2018
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,13
Valeur du point service	12,57
Nombre de points par ETP	4 317
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	33,01

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels

	Exercice 2018
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	10,63
- Valeur du point délégué	5,73
- Valeur du point autres personnels	5,36

Indicateurs relatifs au personnel

	Exercice 2018
Nombre de postes ETP (en %)	
Délégués	49,6%
Autres personnel	50,4%

	Exercice 2018
Indicateur de qualification (en %)	
Niveau I	3,70
Niveau II	6,10
Niveau III	55,80
Niveau IV	20,80
Niveau V	12,70
Niveau VI	0,80
Niveaux I à VI	100,00

	Exercice 2018
Indicateur de formation	
nb d'h/ETP	25,9

Indicateur de vieillesse-technicité	1,26
-------------------------------------	------

Indicateurs relatifs au nombre de mesures

	Exercice 2018
	Nombre de mesures au 31/12 (en %)
Mesures d'Accompagnement Judiciaire	0,5%
Curatelle renforcée	57,4%
Curatelle simple	1,8%
Tutelle	31,5%
Sauvegarde de justice	1,1%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	7,7%
Subrogé tuteur ou curateur	0,0%
TOTAL en %	100%
TOTAL en nombre	22 016
Etablissement	31,8%
Domicile	68,2%

	Exercice 2018
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 317
Nombre de points par ETP délégués	8 712
Nombre de points par ETP autres personnels	8 559

Indicateurs d'activité

	Exercice 2018
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,97

	Exercice 2018
Coût de l'intervention des délégués	29,18

Tableau de bord relatif aux indicateurs**Données générales**

	Exercice 2018
Mesures au 31/12	676
Mesures en moyenne dans l'année	663
ETP	38,2
Nombre de points	158 321

Indicateurs de référence

	Exercice 2018
Poids moyen de la mesure	19,91
Valeur du point service	14,59
Nombre de points par ETP	4 141
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	17,30

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels

	Exercice 2018
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	12,07
- Valeur du point délégué	7,25
- Valeur du point autres personnels	4,82

Indicateurs relatifs au personnel

Nombre de postes ETP (en %)	Exercice 2018
Délégués	60,40%
Autres personnel	39,60%

Indicateur de qualification (en %)	Exercice 2018
Niveau I	2,70
Niveau II	0,80
Niveau III	88,70
Niveau IV	5,90
Niveau V	1,80
Niveau VI	0,10
Niveaux I à VI	100,00

Indicateur de formation	Exercice 2018
nb d'h/ETP	20,8

Indice de vieillesse-technicité	1,36
---------------------------------	------

	Exercice 2018
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 141
Nombre de points par ETP délégués	6 861
Nombre de points par ETP autres personnels	10 447

Indicateurs d'activité

	Exercice 2018
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,90

	Exercice 2018
Coût de l'intervention des délégués	36,13

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **- 1 - DEC. 2020**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE MODIFICATIF DREAL/STRV/2020 N° 42

portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté DREAL/STRV/2020 N° 28 du 13 octobre 2020 portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Considérant que les salles de formation déclarées par la SEMITAN ne peuvent être considérées comme des établissements secondaires,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 et l'article 7 de l'arrêté DREAL/STRV/2020 N° 28 du 13 octobre 2020 portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2020/DESUP/086 du 30 novembre 2020
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire
modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/075 du 11 juin 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/077 du 1^{er} septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/091 du 10 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/092 du 20 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/095 du 26 novembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/042 du 05 février 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/082 du 16 octobre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/083 du 02 novembre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019.

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

au lieu de :

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Dominique AVERTY**, Vice-président Formation et Vie Universitaire, Université de Nantes

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Anne DESERT**, Vice-présidente Formation et Vie Universitaire, Le Mans Université

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Sabine MALLET**, Vice-présidente Formation et Vie Universitaire, Université d'Angers

lire :

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Julie MORERE**, Vice-présidente Vie de campus et solidarités, Université de Nantes

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Arnaud GUEVEL**, Vice-président Formation et ressources éducatives libres, Université de Nantes

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Sabine MALLET**, Vice-présidente Formation et vie universitaire, Université d'Angers

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Anne DESERT**, Vice-présidente Formation et vie universitaire, Le Mans Université

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2020

William MAROIS



